

Rapport du groupe d'études de l'ANAHA sur la Justice Prédictive

Introduction

- Commençons par la définition des termes : justice prédictive. Il faut citer Monsieur Jean-Claude Marin, Ancien Procureur Général près la Cour de cassation dans son allocution prononcée le 18 février 2018 lors du colloque sur le sujet organisé par les avocats aux conseils : *« Mais, je souhaiterais m'arrêter un instant sur le syntagme de « justice prédictive » duquel découle souvent, en français, le concept de prédiction qui me paraît indûment relever du prophétique alors que le verbe predict, en anglais, signifie certes prédire mais aussi prévoir et l'adjectif predictable se traduit bien, quant à lui, en français par ce qui est sans surprise ou prévisible ».*
- La justice prédictive est définie par le rapport Cadiet¹ comme un *« ensemble d'instruments développés grâce à l'analyse de grandes masses de données de justice qui proposent, notamment à partir d'un calcul de probabilités, de prévoir autant qu'il est possible l'issue d'un litige ».*
- En effet l'ensemble de la compulsion de toutes les décisions de justice disponibles par un algorithme approprié va donner des statistiques permettant de prévoir un jugement prévisible mais non certain ; c'est le passé qui sert de support à l'avenir d'où un certain conservatisme.
- Et c'est cet outil qui va servir à guider le professionnel dans sa recherche en vue de prévoir pour son client une issue à son litige (avocat), de trouver les éléments d'une réponse à un litige (magistrat), sans oublier l'enrichissement de la doctrine (professeurs et étudiants) mais aussi surtout le moyen de désamorcer les litiges (assureur de protection juridique).

- **I - Des Machines et des Hommes :**

- I – 1 : Les outils :

- Les définitions sont celles du glossaire joint au rapport du Professeur Loïc Cadiet pour le Sénat :

- Données ouvertes (**open data**) : la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a permis la mise à disposition gratuite au public notamment de toutes les décisions de justice qui deviennent librement accessibles et utilisables. Mais la loi pour la réforme de la justice (cf note 8) apporte un bémol à régler par décret : pour ne pas surcharger les

¹ Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, rapport remis à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en novembre 2017

greffes la mise à disposition se fera sous forme électronique et un refus pourra être opposé en cas d'abus (demande massive, répétitive ou systématique). C'est l'arbitraire à déplorer.

- Données massives (**big data**): Ensemble particulièrement volumineux de données numériques, produit par le développement des nouvelles technologies, dont le stockage et l'exploitation nécessitent des outils informatiques performants.
- **Algorithmes** : « Capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine tels que le raisonnement et l'apprentissage » : définition de la norme Iso 2382-28. Soit une suite finie de règles et d'opérations permettant d'obtenir un résultat à partir d'éléments fournis en entrée. Cette suite peut être l'objet d'un processus informatisé d'exécution. Certains algorithmes auto-apprenants, voient leur comportement évoluer dans le temps grâce à un apprentissage automatique (*machine learning*) ou un apprentissage profond (*deep learning*) sans intervention humaine grâce à un traitement de données sur la base duquel le logiciel est entraîné ou grâce à un réseau de neurones artificiel.
- **Intelligence artificielle** : ensemble de théories et techniques dont le but est de faire accomplir des tâches par une machine qui simule l'intelligence humaine.
- **Pseudonymisation** : traitement de données personnelles réalisé de sorte qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne physique sans avoir recours à des informations supplémentaires. Le rapport Cadiet (précité) donne d'autres définitions auxquelles il faut se rapporter pour ne pas alourdir le rapport.
- I – 2 : Les opérateurs :
- **Les hautes juridictions**, la Cour de cassation et le Conseil d'État gèrent déjà des bases de données des décisions dans leur ordre de juridiction et le rapport remis au Sénat par Loïc Cadiet recommande même qu'ils gèrent totalement la collecte des décisions et la gestion des bases de données, l'open data, le big data et les algorithmes pour garantir transparence et neutralité. Pour aller plus loin, sauf à avoir un site public de justice prédictive nécessitant des moyens inexistant, il faudrait que ces hautes juridictions contrôlent avec la CNIL la transparence et le choix des algorithmes d'une part mais aussi les critères de choix et de traitement des décisions en langage naturel. Le souhait en est formulé par la majorité des avocats qui ont répondu au questionnaire sur l'avenir de la profession en vue des États Généraux de la profession d'avocat (paragraphe : justice sans juge, justice dématérialisée, open, data, justice prédictive).
- Les sociétés naissantes de technologie juridique (**legaltechs**) : ce sont des entreprises qui exploitent des technologies de l'information dans le domaine du droit pour proposer des services juridiques innovants. Certaines proposent simplement d'aider par des modèles à remplir sans conseil d'un avocat les justiciables à la saisine des juridictions (*Demanderjustice.com*), d'autres créés par des avocats proposent des services à des professionnels (« *entreconfrères.fr* », « *votre bien dévoué* », « *domainelegal* »). Les plus engagées souvent récentes ont pour but de récolter dans l'open data le maximum de données afin, grâce à l'intelligence artificielle, de permettre de savoir si une cause a des

chances d'être bonne au vu de la jurisprudence majoritaire. Elles s'occupent donc de justice prédictive (*Predictice, Juri'Predis, Case Law Analytics et Legalmetrics*).

- **Les pouvoirs publics ?** Les projets convertis en loi récente de programmation pour la justice prévoient des réponses robotisées à des requêtes contentieuses de faible montant sur le modèle des injonctions de payer européennes. En outre les deux Hautes Juridictions ont leurs traitements propres des données de leur jurisprudence, qui ne constituent pas de la justice prédictive, les données étant brutes (intègres ou pseudonymisées) ou commentées, gratuitement ou de manière payante. Exemples : la base Ariane du conseil d'État, les bases *Jurinet* et *JuriCa* de la Cour de cassation (gratuites) la base du Centre de Recherches et de diffusions juridiques du Conseil d'État dont l'accès n'est pas toujours libre (peut être réservée aux magistrats ou chercheurs.)
- **Les professions :** La création de legaltech n'est pas l'apanage de sociétés privées non juridiques ou non totalement juridiques. Les notaires, huissiers et avocats ont créé et créent seuls ou en partenariat des systèmes de traitement de données juridiques pour l'optimisation de leurs professions et la satisfaction de leur clientèle. Exemple la vente immobilière en VEFA dématérialisée (on utilise alors le mot *Proptech*), la prochaine vente aux enchères immobilière notariale totalement en ligne, *Leximpact* pour la création et la transmission à un Huissier compétent des actes, *LeBonBail.fr*, *OpenFlow*, *VotreBienDévoué* etc. Beaucoup de legaltechs dans lesquelles les avocats sont au moins parties sont regroupées dans *Avotech.fr* (association des avocats créateurs de legaltechs). Beaucoup rendent le service de contact avec un avocat pour une consultation et le Conseil National des Barreaux a créé lui-même « *avocat.fr* » à comparer au site privé « *monavocat.fr* » assez utilisé.
- I – 3 Les utilisateurs :
- **Les directions juridiques :** elles s'en sont emparées pour éviter des contentieux lourds et longs et favoriser l'arbitrage, la médiation ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.
- **Les assureurs de protection juridique :** « tout sauf le procès » est leur devise donc leur but est que la justice prédictive leur permette de jauger du résultat probable d'une action et dissuader au besoin l'assuré de l'engager pour aller vers une transaction même mitigée.
- **Les banques** également pour les mêmes raisons.
- **Les sociétés de recouvrement :** elles ont leurs propres statistiques et ont moins besoin de recherches juridiques que d'enquête de solvabilité et de recherche de personnes.
- **Les magistrats :** pour le moment les expériences des Cours de Douai et Rennes donnent des conclusions assez peu favorables comme aide à la décision (indépendance proclamée) mais l'outil est surtout une aide à la recherche. Et puis lorsque les avocats produiront les résultats de leurs recherches dans leurs dossiers ils y seront confrontés de fait. Les magistrats doivent cependant s'emparer de cette technique pour faciliter leur travail sans négliger l'évolutivité de leur jurisprudence.

- **Les avocats** : certains s'en sont emparés surtout dans des contentieux répétitifs et qui aboutissent à des fixations d'indemnités ou de dommages-intérêts (droit du travail, de la famille, des accidents). Certains sont déjà engagés comme partenaires des legaltechs ou en ont fondé ; la majorité du barreau est en retrait mais des initiatives se multiplient (Barreau de Lille, réseaux d'avocats Eurojuris², Association d'avocats technologiques) pour utiliser et aider au développement de ce système. Là aussi c'est une aide à la recherche sinon plus rapide en tout cas plus complète. Il est à noter que le Président de la Cour de cassation et la Présidente du Conseil National des Barreaux ont effectué une déclaration commune le 25 mars 2019 rappelant les principes essentiels de la mise en œuvre de l'open data judiciaire : responsabilité de la collecte par la Haute juridiction des décisions judiciaires et mise en place d'une autorité de régulation des algorithmes utilisés en association étroite avec les juridictions de fond et le Conseil National des Barreaux.³
- **Les étudiants** : Les Universités donnent un accès gratuit et les étudiants peuvent donc déjà s'exercer aux recherches permettant d'affiner leurs méthodes de recherches, leur savoir sinon l'argumentation juridique. Cela permettra aux avocats d'intégrer des collaborateurs parfaitement formés et productifs.
- **Les citoyens ?** : pour utiliser cet outil il faut déjà un bagage juridique certain qui permette de poser les questions à résoudre ; il n'est donc a priori pas accessible au citoyen sans intermédiaire (avocat, notaire, huissier de justice, voire association de consommateurs ?). Faut-il y voir une restriction à l'accès au droit ou même une discrimination ? Certainement « *vu les conditions financières et le problème de l'existence de plusieurs systèmes* ». (Maître Bénédicte Bury, ancienne membre du Conseil National des Barreaux lors de son audition très intéressante par le groupe d'études le 10 avril 2019). La question est éminemment politique et la Commission Européenne, très attachée à l'équilibre de l'information entre les parties.
- **II – Avantages et inconvénients :**
- **II – 1 Le bond technologique en avant :**
- **Gain de temps dans la recherche** : plutôt que de s'adonner à des recherches éparpillées et partielles à travers les ouvrages papier ou électroniques voire Legifrance, plutôt que de se fier à sa propre banque de données personnelle incomplète, l'importance du nombre de décisions traitées par les systèmes de justice prédictive a un avantage : **plus la masse est grande plus ce sera un facteur de qualité ; à condition que les données soient bien**

² Maître Benjamin English, membre du réseau Eurojuris a été auditionné par le Groupe d'Etudes le 10 avril 2019 et a fait une démonstration assez positive du fonctionnement de Predictice.

³ Voir déclaration sur site Internet de la Cour de cassation et celui du Conseil National des Barreaux.

représentatives de l'objectif⁴. Et en ayant conscience que le raisonnement humain n'est pas reproductible par la machine. Une expérience sur deux plateformes (Predictice, Juri'Predis) a permis au rapporteur de vérifier la rapidité extrême des recherches et la surabondance des sources. De même pour la démonstration faite par Maître Benjamin English au Groupe d'Études le 10 avril. Pour les résultats c'est moins efficace : encore trop de « bruit », même si c'est moins que dans les sites classiques, et performances diverses suivant la matière. La performance est plus dans les statistiques pour l'un et plus dans la recherche grâce à une aide par locutions associées à la recherche pour l'autre. Enfin une autre legaltech (non predictive) : Doctrine.fr publie librement des statistiques sur les avocats, le nombre de jugements obtenus, les matières concernées, leurs résultats et fournit une actualité assez complète. Ce qu'a permis la Cour de cassation⁵. Elle aide ainsi à la recherche d'un conseil notamment spécialisé.

- **Aide à la décision d'ester en justice** : il n'est pas un client qui ne veuille savoir quelles seront ses chances d'obtenir gain de cause en rapport de l'investissement financier et du temps qu'il doit consacrer à un contentieux. L'avocat sollicité aura une plus grande fiabilité de réponse à partir des résultats donnés par la Legatech qu'il utilisera en justice prédictive encore que pour les résultats de recherche c'est moyennement efficace : beaucoup trop de « bruit » même si c'est moins que dans les sites classiques et performances diverses suivant la matière. La performance est plus dans les statistiques, notamment dans les contentieux chiffrés (indemnités, pensions etc.).

L'avocat pourra soit orienter vers un règlement amiable du litige soit conseiller le procès. Cela se complète par l'aide à l'argumentation : la prise en compte du langage naturel par les algorithmes ou réseaux neuronaux doit permettre de connaître les arguments retenus par les juges pour prononcer une décision et aider l'avocat (puis le magistrat) dans l'argumentation de ses conclusions ou au soutien de sa décision. L'avocat qui aura pris le train répondra mieux au souhait de son client d'évaluer les risques d'un procès ou les chances d'un accord amiable par l'un des modes alternatifs de règlement des litiges⁶. **Mais il restera encore le travail préalable de qualification juridique des faits.**

Il est certain que l'effet sera de pousser à la médiation ce qui nécessite une solide formation des avocats.

- **Aide à la décision de justice** : non seulement le juge va trouver des arguments mais avant tout le résultat de la question même complexe qui lui est posée ; cela va le rassurer sans lui enlever l'appréciation des faits qui lui sont soumis et leur articulation avec le droit. Et **il aura toujours la possibilité de prendre une décision dissidente en se ralliant aux opinions minoritaires dégagées par l'outil** de justice quantitative en s'inspirant de leurs conclusions et motifs. Mais il faut être conscient du risque d'une justice non évolutive.

⁴ P. Besse, C. Castets-Renard, A. Garivier, « Loyauté des Décisions algorithmiques » : Contribution au débat public initié par la CNIL, Ethique et Numérique, 2017, p. 15

⁵ Cass. Civ. 1, 11 mai 2017, n° 16-13669 publié au Bulletin

⁶ B. Lamon, avocat spécialiste en droit de l'information « La profession d'avocat et la justice prédictive : un bel outil pour le développement du droit », D. 2017, p. 808

- **Harmonisation des décisions** : la fiabilité de la jurisprudence et sa relative constance seront mieux assurées par un appui sur le big data qui donnera une tendance majoritaire dans des cas précis. **L'incertitude judiciaire sera diminuée** au profit d'une meilleure appréhension de la justice par les citoyens grâce à une meilleure sécurité juridique⁷. Comme le disait le Procureur Général Jean-Claude Marin lors du colloque à la Cour de cassation (cf note 9) : « *Serait-ce la fin de l'aléa judiciaire ? Un jus ex machina ?* »
- **La pseudonymisation** : c'est non seulement une anonymisation mais un effacement de tout lien permettant de retrouver l'identité des parties ; respect intégral de la vie privée, élimination du profilage des professionnels mais immense travail demandant des moyens hors norme. C'est le seul procédé qui permet de répondre aux dispositions de l'article L. 111-13 du Code de l'Organisation Judiciaire introduit par la Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 : « *Les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées* ». À noter qu'il s'agit là de masses car un jugement public peut toujours être délivré par le greffe à tout demandeur ; c'est garanti par le code de procédure civile (art. 1440). Nous constatons que la loi du 23 mars 2019 a prévenu les abus et restreint l'accès (par exemple articles L. 10-1 et L. 711-14 du Code de Justice administrative).
- Enfin **le maintien de l'attractivité du droit continental** et de la place juridique française par rapport aux anglo-saxons déjà bien équipés et très utilisateurs de modes alternatifs de règlement des litiges surtout internationaux et particulièrement en droit des affaires. Avec le risque cependant dans un pays de droit écrit de glisser vers la « *common law* », vers un droit positif qui se confondra alors avec la machine et la technique, donc hors sol...
- II – 2 Le recul des valeurs :
- **Le risque de l'actionnariat privé** : les éditeurs pouvaient choisir dans les articles de doctrine ceux des professeurs qui allaient dans le sens qu'ils voulaient donner à celle-ci mais c'est à petite échelle. Le tri des jurisprudences favorables à une thèse a toujours existé mais chacun pouvait se faire une opinion à travers plusieurs sources. **La digitalisation massive peut être employée à dessein par des entreprises dont le but est d'influer sur la jurisprudence** et prêtes à mettre beaucoup d'argent dans des projets de justice prédictive.

La réalité décrite par « Actualités juridiques » du 23 janvier 2019 parution Internet du groupe Wolters Kluwers est la suivante : « *Les investisseurs sont désormais majoritairement des fonds d'investissements et des business angels (55,6 %) ; les legaltechs cherchent à renforcer leur base de clients : 63,5 % d'entre elles ont ainsi conclu, ou envisagent de le faire, des partenariats avec des grands groupes ou d'autres acteurs privés* ».

⁷ V. Vigneau, « *Le passé ne manque pas d'avenir, Libres propos d'un juge sur la justice prédictive* » D. 2018, 1095 cité par Lémy Godefroy in « *La Performativité de la justice prédictive : un pharmakon ?* » D. 2018, 1979.

Tous les commentateurs abordent **ce risque qui ne peut être écarté que si un organisme public comme Legifrance ou les juridictions suprêmes s'emparent du système** (Legifrance qui fut créée et rendue gratuite pour justement éviter la mainmise d'actionnaires privés sur des sites payants). C'est la recommandation n° 1 de la mission d'étude et de préfiguration de l'ouverture au public des décisions de justice dont le rapport a été remis par Loïc Cadiet rapporteur en décembre 2017 à Madame la Garde des Sceaux (cf note 1) ; reste la question du financement qui est loin d'être assuré quand on voit les piteuses économies faites sur la Justice mais pourrait intervenir la Direction de l'Information légale et administrative qui dépend du premier ministre et dont dépendent les sites Legifrance.fr et Service Public.fr. Les vœux de Thomas Andrieu Directeur des Affaires Civiles et du Sceau et d'Olivier Laurent directeur de l'École nationale de la magistrature seront-ils pieux ? Pour le premier : « *La puissance publique, lors de cette révolution absolue, ne doit pas se retrouver seule face à des opérateurs privés extérieurs comme Google ou les assureurs. Il faut l'intermédiation des avocats* » et pour le second « *Les logiciels d'étude de la jurisprudence comme Jurinet et JuriCa devraient être partagés entre avocats et magistrats* ». ⁸ Et, encre récemment le même Thomas Andrieu dans une interview donnée le 2 mai 2019 ⁹ « *Mon sentiment c'est que l'État doit se doter de capacités d'analyse, d'algorithmes n'ayant pas peur des mots. Le magistrat de demain ne sera pas un algorithme mais il aura des algorithmes à son service* ».

À cet égard il faut saluer la décision de la Conférence des Bâtonniers de prendre une participation dans le capital de Juri'Predis. Elle a été suivie par la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes d'Aix-Bastia.

Et la décision de la Cour de cassation appuyée par le Conseil des Barreaux d'aboutir à la création d'une instance publique chargée du contrôle et de la régulation des algorithmes et de la réutilisation des informations de la base de données dont les deux feraient partie.

- **L'absence de neutralité et de transparence des algorithmes** : Là aussi se pose la question de la neutralité de la récolte des décisions mais aussi le **problème du contrôle du maintien de l'intégrité de la décision entre sa publication et son traitement et la vérification de la neutralité juridique de celui-ci**. La CEPEJ (Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice) dépendant du Conseil de l'Europe préconise des audits indépendants de ces algorithmes dans la charte éthique qu'elle a adoptée pour l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la justice. Une auteure américaine par ailleurs mathématicienne Cathy O'Neil déclare « *Les algorithmes sont une arme de domination sociale* ». Pour elle : « *ce ne sont que des opinions, des préjugés insérés dans des équations mathématiques* ». Pour Jean-Marc Sauvé : « **La neutralité des algorithmes ne saurait être présumée** »¹⁰. Ce souci est partagé par nombre d'avocats qui ont répondu au questionnaire sur l'Avenir de la

⁸ Cf. Anne Portmann « *Autant de justice, mais moins de juges et plus d'avocats* » D. actualité, 23 octobre 2017 à propos de la deuxième journée de la Convention Nationale des Avocats le 20 octobre 2017

⁹ Retranscrit sur le site de G-Huis étude d'huissiers à Poitiers et Châtelleraut dans « Actualités »

¹⁰ Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'Etat au colloque « *La justice prédictive* » organisé à la Cour de cassation le 12 février 2018

profession d'avocat préalable aux États Généraux de l'Avenir de la Profession d'Avocat organisés par le Conseil National des Barreaux les 27 et 28 juin 2019.

- **Le conservatisme judiciaire et la jurisprudence figée** : en d'autres termes la « *performativité* » terme employé par Lémy Godefroy maître de conférences à l'Université de la Côte d'Azur, (Dalloz 2018 page 1979) et par Antoine Garapon (voir note 10). Le terme désigne le **risque d'habitude judiciaire et de conservatisme du droit**. Or la machine ne connaît pas la règle de droit qui n'est pour elle qu'un fait ; donc le juge a seul latitude pour l'appliquer et il doit prendre en compte les spécificités d'une affaire, de l'évolution sociale ou d'un élément externe. Pour Monsieur Jean-Marc Sauvé : « *le risque des logiciels prédictifs est que le juge, sous l'effet de la surveillance résultant d'un traitement massif des décisions de justice, perde sa liberté d'appréciation et son indépendance et préfère se ranger, par sécurité, à l'opinion dominante ou majoritaire de ses pairs.* » (voir note 4). En corollaire il faut signaler le risque de mettre au même niveau les juridictions et d'araser la hiérarchie des juridictions. Selon Jean-Marc Sauvé (voir note 5) **il faut maintenir une hiérarchie en fonction des formations de jugement**, en première instance, en appel et au sein des juridictions suprêmes. « *Les arrêts des formations supérieures viennent poser des phares et balises aidant au repérage que la multitude des décisions d'espèce ne doit pas masquer* » en faisant référence à un article de J-H. Stahl « Open Data et jurisprudence » paru à la Revue de Droit Administratif, novembre 2016, repère 16.

À cet égard la réforme au 1^{er} octobre 2019 de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation qui vise à une meilleure lisibilité (suppression des « Attendus », de la phrase unique, numérotation des paragraphes), et à l'explication de l'analyse suivie, de l'interprétation suivie pour un texte, des précédents pour rendre une décision importante de type revirement ou unification de la jurisprudence ou relative aux droits fondamentaux est fondamentale (voir site de la Cour de cassation).

- **L'anonymisation seule** : L'anonymisation des noms des parties, de leur adresse et date de naissance permet de respecter le règlement de protection des données personnelles et les exigences de la CNIL. Pour les magistrats et avocats il y a controverse. Les magistrats du siège sont globalement pour que leur nom apparaisse mais pas ceux du Parquet. Les avocats n'y voient pas d'inconvénient (CNB). **À noter toutefois que certains prétendent que les éléments de la décision peuvent permettre de retrouver l'identité des parties, voire des magistrats et auxiliaires de justice...** ce qui représenterait un danger pour le respect de la vie privée. À noter que PREDICTICE se refuse à anonymiser avocats et magistrats suivant ainsi l'opinion de Monsieur Bertrand Louvel Premier Président de la Cour de Cassation pour qui la justice prédictive est une aide à la décision et un outil de cohérence.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation pour 2018-2022 et de réforme pour la justice renonce à la pseudonymisation mais impose l'anonymisation (art. 33, IV, devenu articles L. 111-13 et L. 111-14 du code de l'organisation judiciaire) : « *L'anonymisation de la décision est désormais un préalable obligatoire pour les « noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers* ». Cette occultation s'étend également aux éléments de la décision permettant l'identification des parties, des magistrats ou des greffiers lorsqu'il existe

un risque d'atteinte « à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage ».

- **Le profilage : le danger de laisser apparent le nom des magistrats est le *forum shopping*** dans la mesure du choix possible de compétence dans un sens favorable au justiciable et à son avocat. Dans une jurisprudence dominante qui serait favorable au consommateur un magistrat aura pris plusieurs décisions dans le sens du créancier et l'on va essayer d'aller devant lui ou de l'éviter suivant le cas. À noter que PREDICTICE élabore pour chaque résultat de recherche une cartographie des Cours d'Appel qui montre si elles sont favorables à un chef de demande ou non. Certains minimisent en disant que les magistrats sont mobiles et changent de juridictions mais ce n'est pas toujours vrai et ils y restent assez pour constituer une jurisprudence particulière. La loi précitée du 23 mars 2019 protège les magistrats administratifs¹¹ et les magistrats judiciaires¹² et leurs greffiers. Ce que regrettait déjà au niveau du projet Guillaume Hannotin Avocat aux Conseils dans une interview donnée au journal Le Point le 31 janvier 2019 rappelant qu'il ne s'agit pas de profilage mais de connaître les tendances des décisions du juge.

Le texte est clair : « Une attention particulière est accordée à la réutilisation des données relatives à l'identité du personnel judiciaire, magistrats et greffiers, afin de réaliser des analyses statistiques, comparatives et prédictives des pratiques professionnelles des juridictions. Ce type d'analyse est strictement interdit. Un tel comportement est constitutif d'une atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou de traitements informatiques sanctionnés par les articles personnel judiciaire, magistrats et greffiers, afin de réaliser des analyses statistiques, comparatives et prédictives des pratiques professionnelles des juridictions. Ce type d'analyse est strictement interdit. Un tel comportement est constitutif d'une atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou de traitements informatiques sanctionnés par les articles 226-18 et suivants du code pénal et peut également constituer une infraction à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». ¹³

- De même pour les avocats le profilage va diriger vers ceux qui obtiennent statistiquement plus de résultats favorables à une thèse pour que les justiciables qu'elle servirait aillent les choisir. **L'on crée là une incitation à enfreindre le libre choix et la concurrence.** Mais certains n'y voient que la récompense de la compétence. Et le CNB n'est pas contre pour les avocats alors... (AG du CNB des 3 et 4 février 2017). Comme vu ci-dessus Doctrine.fr utilise déjà cette évaluation précise du nombre de décisions par avocat, par matière, par juridiction et par réussite.
- **La déshumanisation : la disparition de l'humain et de sa singularité dans les décisions de justice est un risque dû à l'égalité mathématique.** Il est souligné par avocats et magistrats.

¹¹ Article 33 – II modifiant l'article L. 10 alinéa 3 du Code de justice administrative

¹² Article 33 - IV qui reformule l'article L. 111-13 alinéa 3 du Code de l'Organisation judiciaire

¹³ cf. Dalloz Actualité 2 avril 2019 : Loi de réforme de la justice et procédure civile par Sophie-Cathie Pinattle

L'outil doit éclairer le passé mais ne pas prédire l'avenir¹⁴. « *Ce dernier (le droit) encadre une activité humaine. L'humain doit donc rester le départ de tout raisonnement juridique* »¹⁵. Monsieur le Procureur Général près la Cour de cassation Jean-Claude Marin va plus loin : « *Elle (la justice prédictive) ignore cependant la dimension humaine souvent irréductible à la froideur de l'équation mathématique* »¹⁶. L'appréciation d'un magistrat bien connu pour ses réflexions sur la justice est dans le même sens : « *La justice prédictive nous fascine... Mais cette Justice serait-elle encore humaine ?* »¹⁷. Mais, au contraire, on peut parier sur l'indépendance des juges pour, à partir d'une modélisation de la question juridique, se recentrer sur les faits de la cause et les éléments produits pour y adapter leurs décisions, fussent-elles contraires à la majorité statistique. **En fin de compte, il faut bien** veiller à ce que ces technologies ne finissent pas par déshumaniser la justice. « *Notre responsabilité est majeure* », a averti le Bâtonnier Stéphane Dhonte à Lille qui est Barreau test : « *Ces logiciels de demain, qui peuvent être d'excellents outils d'aide à la décision, qu'elle soit judiciaire ou amiable, ne doivent pas nous écarter de nos objectifs communs : une justice de qualité, humaine et individualisée.* »¹⁸

- **L'inégalité d'accès : l'accès aux systèmes payants de justice prédictive nécessite un investissement qui n'est pas possible pour tous et le risque existe donc qu'ils aient pour effet de creuser les inégalités sociales.** Confier au privé une fonction régaliennne de justice, en infraction d'ailleurs avec la décision du Conseil constitutionnel CC n° 86-207 du 26 juin 1986, au prétexte d'économies, représente un danger de dilution des figures d'autorité traditionnelles qui ont le mérite de garantir l'égalité républicaine et l'accès de tous à la justice. Ces réflexions sont bien mises en valeur par Cécile Doutriaux avocate, enseignante du droit des technologies au CNAM, auditeur de l'IHEDN dans un article paru le 1^{er} juin 2018 dans la Revue de la Gendarmerie Nationale, 2^e trimestre 2018 : « *La justice prédictive : Mythe ou réalité ?* ».
- Catherine Szwarc dans son article (cf. Note 14) craint une disparition de l'humain dans les jugements. Selon elle : « *Il y aura une perte de l'individualisation de la solution donnée au profit de la recherche de l'égalité mathématique et d'une harmonisation systématique des décisions* ». Et la réponse donnée par un opérateur : TYR Legal sur son site Internet Maître DATA.Com « services juridiques et analyses prédictives » dans l'article : « *Justice prédictive : fantasmes et inquiétudes* », est encore moins rassurante : « *Aucune solution ne s'oriente vers ce type de solution. L'ensemble des développements en cours semblent au contraire servir l'humain afin de l'aider au mieux dans sa prise de décision et le choix*

¹⁴ Article de Catherine Szwarc avocate au Barreau de Montpellier, rédactrice en chef dans « Mag des Avocats – Le Barreau de France » n° 367

¹⁵ Article « *La justice prédictive en question* » par Romain Boucq avocat au Barreau de Lille, enseignant à l'Université Lille I, ancien consultant indépendant en informatique du 14 juin 2017 D. Actualités

¹⁶ Allocution prononcée lors du colloque « *La justice prédictive* » organisé par l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le lundi 12 février 2018

¹⁷ « *Les enjeux de la justice prédictive* » Antoine Garapon, magistrat, secrétaire de l'IHEJ, La Semaine Juridique G, n° 1-2, 9 janvier 2017, p. 52

¹⁸ La phrase et la citation sont tirées d'un article paru dans « Paris Innovation Review » de juin 2017

qui reste sien. On en profitera pour rappeler qu'à l'échelle mondiale, les pays les plus robotisés sont ceux qui ont le plus faible taux de chômage. ». Il y a là la preuve flagrante que l'on soumet la justice à l'économie ce qui est la fin du régalien mais aussi de l'humain, ce qui est corroboré par le reste de l'article notamment sur la déjudiciarisation.

• Conclusion

Il est difficile de conclure tant les idées contradictoires se bousculent sur ce sujet. On peut cependant, ne pouvant empêcher le développement de l'intelligence artificielle appliquée au juridique, émettre quelques idées de la direction dans laquelle devrait aller la justice prédictive.

- La nécessité de l'imposition d'une charte pour toutes les entreprises (modèles du Conseil de l'Europe¹⁹ ou de la Clinique du Droit de Sciences Po²⁰ ou même les plus importantes recommandations du rapport Cadet – cf note 1), qui ne soit pas établie par elles-mêmes (comme l'a fait Predictice) avec comme points principaux :
 - Principe de respect des droits fondamentaux
 - Principe de non-discrimination
 - Principe de qualité et sécurité
 - Principe de transparence, de neutralité et d'intégrité intellectuelle
 - Principe de maîtrise par l'utilisateur
- Le contrôle par un organisme indépendant, les pouvoirs publics ou les hautes juridictions aidés par la CNIL, de la non discrimination des décisions recueillies et utilisées et de la neutralité des algorithmes, comme le réclament la Cour de cassation et le Conseil National des Barreaux.
- La nécessité pour le juge de conserver les caractéristiques propres au dossier et aux parties pour rendre la décision en la motivant de manière complète en refusant le juge-robot.
- Le maintien de l'imagination juridique des avocats par une prise en compte des décisions minoritaires et des argumentations imaginatives.
- La création d'un accès public gratuit à l'open data et d'un traitement algorithmique par un organisme d'État à faible coût outre les sociétés privées comme il avait été fait en 2002 pour Légifrance. Une volonté officielle se dessine puisque Monsieur Thomas Andrieu, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau déclarait récemment : « *La puissance publique ne peut pas être absente de la production de ce type d'outil (algorithme). Elle doit concevoir un outil efficace et transparent, à la fois pour le législateur et pour les magistrats. C'est un enjeu démocratique.* »²¹ Et l'avocat ?

¹⁹ Commission pour l'Efficacité de la Justice, charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement adoptée lors de la 31^e séance à Strasbourg les 3 et 4 décembre 2018

²⁰ (Livre blanc sur la justice prédictive, École de droit de Sciences Po, nov. 2018, dont les auteurs sont Jean-Victor Huss, Lucrèce Legrand et Théo Sentis).

²¹ Cf. Colloque sur « Intelligence artificielle et justice » à l'Université Paris V Descartes (Wolters Kluwer « Actualités du Droit ») du 2 avril 2019

Enfin il est absolument indispensable que magistrats et avocats soient associés au perfectionnement des fonctionnalités des systèmes intelligents de recherche juridique approfondie à partir de l'open data. À titre d'exemple le réseau Eurojuris a fait apporter après quelques mois d'expérimentation près de 900 modifications ou améliorations par Predictice.²² L'expérience personnelle du rapporteur a permis de voir que des progrès sont encore à faire dans l'affinement de la recherche que ce soit dans les statistiques, les actualités, les personnalisations et création de dossiers par utilisateur et l'anonymisation totale y compris des personnels de justice. Ceci étant le maniement avec filtres au choix du requérant et, par exemple, de locutions associées à la recherche à partir desquelles on peut affiner la recherche sont un progrès certain par rapport à une recherche dite classique. Mais il manque la doctrine que l'on retrouve chez les éditeurs. Lesquels en réaction se tournent aussi vers l'Open Data pour leurs abonnés (ex. Dalloz, Lexbase).

La justice prédictive doit avoir l'avenir que les professionnels de justice et les pouvoirs publics lui donneront.

**Rapport du Groupe d'Études de l'Association Nationale des Avocats Honoraires
Pour le Groupe le rapporteur Alain PROVANSAL avocat honoraire au Barreau de Marseille**

²² Propos tenus lors de son audition de Benjamin English avocat membre d'Eurojuris par le Groupe d'étude le 10 avril 2019